

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DES VOSGES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

Bureau Forêt

3 octobre 2017

## **NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

La procédure de dépôt des demandes d'autorisation de défrichement a évolué depuis le 1er juin 2012.

Suite à la réforme des études d'impact, issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, la notice d'impact précédemment exigée pour toutes demandes d'autorisation de défrichement disparaît.

Désormais, les dossiers de demande de défrichement pour les projets d'une superficie comprise entre 0,5 et 25 ha, devront être accompagnés soit d'une étude d'impact soit d'une décision de l'Autorité environnementale qui dispense ce projet d'un tel document.

Les défrichements d'une superficie supérieure à 25 ha sont toujours soumis à une étude d'impact.

Ainsi, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de défrichement à nos services, l'autorité environnementale doit être sollicitée à l'aide du formulaire CERFA 14734\*03 dit « examen au cas par cas », à l'adresse suivante :

x par courrier : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est - SEE Pôle Projet, 14, rue du Bataillon de Marche n°24-67070 STRASBOURG Cedex BP 81005

x par mail : [casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Cette dernière, dispose alors d'un délai de 35 jours, à compter de la réception du formulaire complet pour faire connaître au pétitionnaire si son projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact. En l'absence de réponse dans ce délai, naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact.

Par conséquent, au dossier demande de défrichement, il est nécessaire de joindre :

- x soit une étude d'impact,
- x soit l'arrêté de l'autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Sans l'un ou l'autre de ces documents, toute demande d'autorisation de défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 ha sera considérée comme incomplète.

Si un défrichement nécessite une étude d'impact et que sa superficie est supérieure à 10 ha, il fera l'objet d'une enquête publique (article R123-1 du code de l'environnement).

Pièces à fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- CERFA 14734\*03 dit « examen cas par cas »,
- CERFA 14752\*01 formulaire d'identification du porteur de projet.

Pièces à fournir à la Direction Départementale des Territoires pour constituer le dossier de demande d'autorisation de défrichement :

Par tous les pétitionnaires

- CERFA 13632\*06 demande d'autorisation de défrichement,
- Un plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>) indiquant les terrains à défricher,
- Un extrait de plan cadastral indiquant précisément les limites de la zone à défricher,
- Un extrait de(s) matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles, ou bien en cas de mutation récente, d'une attestation notariée de propriété,
- Une description du peuplement forestier concerné par la demande ( cf modèle fourni « Description peuplement »).

Le cas échéant

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement,
- Les pièces justifiant de l'accord express du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur,
- Le récépissé du dépôt de demande d'autorisation de carrière et échancier prévisionnel des travaux de défrichement,
- Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire(ou le mandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement et revêtue du tampon d'enregistrement à la préfecture attestant la légalité de l'acte,
- Une copie de pièce d'identité si le demandeur est une personne physique,
- Une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et les défrichements supérieurs à 0,01 ha prévus tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- L'étude d'impact ou l'arrêté de l'autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact pour les défrichements d'une superficie supérieure à 0,5 ha.